DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale pour le projet de modification des décrets de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. et de Mittal Canada inc. relativement à leurs lieux de dépôts définitifs de poussières d'aciérage sur le territoire de la ville de Contrecoeur par ArcelorMittal Montréal inc.

Dossiers 3211-21011 et 3211-21-012

Janvier 2011

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Michel Thérien, ing.

ainsi que les analyses suivants du Ministère :

M^me^ France Pelletier, biochimiste au SAVEX
M^me^ Ana Lopez, ingénieur à la DRAEEM
M. Mario Leblanc, ingénieur à la DRAEEM
M. Guy Roy, ingénieur à la DPQA
M. Luc Bonneau, ingénieur à la DMRLC
M. Gilles Boulet, météorologue au SAVEX
M. Yvon Couture, chimiste au SAVEX
M. Valère Béland, B.A.A., à la DAIE

L'auteur désire également souligner la précieuse collaboration de M^e^ Pierre Normandin, de la Direction des affaires juridiques du Ministère, dans la préparation des projets de décrets ainsi que dans l'élaboration des fiducies d'utilité sociale des deux usines.

Supervision administrative : M. Jean-François Coulombe, chef de service

Révision de textes et éditique : M^me^ Thérèse Guay, secrétaire

SOMMAIRE

L'implantation de deux dépôts d'ArcelorMittal Montréal inc. a déjà été autorisée par les décrets n° 747-2006 du 16 août 2006, délivré à Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc., et n° 504-2008 du 21 mai 2008, à Mittal Canada inc. La condition 2 de chaque décret limite actuellement l'accès à un dépôt donné aux seules poussières produites par le titulaire du décret.

L'entreprise demande la modification de ces décrets pour autoriser l'enfouissement de l'ensemble des poussières d'aciérage produites par les deux établissements dans l'un ou l'autre de ces dépôts, pour exploiter par la suite une seule cellule à cette fin et pour le changement de raison sociale de ses établissements. En effet, Mittal Contrecoeur-Ouest inc. a distribué, dans un premier temps, ses actifs à sa compagnie mère, Mittal Canada inc. (MCI). Cette dernière a, par la suite, changé sa dénomination sociale pour ArcelorMittal Montréal inc. (AMM).

Les principaux enjeux reliés à cette demande sont la rentabilité économique de ces établissements, la protection des emplois qu'elle génère, le maintien du potentiel de valorisation de ces poussières ainsi que la pérennité des fiducies des deux aciéries.

L'analyse environnementale permet de conclure que la mise en œuvre du projet améliorerait sa rentabilité économique. De plus, les modifications proposées ne présenteraient que des impacts très mineurs sur l'environnement si l'entreprise procède à la ségrégation des poussières provenant des deux aciéries à même la cellule en exploitation afin de permettre la valorisation éventuelle des poussières provenant de l'une ou l'autre aciérie.

Comme la compagnie indique que sa proposition ne peut actuellement assurer une ségrégation des poussières de ses deux établissements lorsque celles-ci seront déposées dans une seule cellule, il est recommandé d'autoriser uniquement le dépôt des poussières des deux usines dans l'actuelle cellule de MCI ainsi que, par la suite, successivement dans la seconde cellule des deux lieux de dépôt. Ainsi, cela donnerait environ six ans à l'entreprise pour traverser la crise économique et se rétablir financièrement. La demande d'AMM est alors acceptable au plan environnemental, mais nécessite néanmoins la modification de certaines conditions des décrets déjà délivrés.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1. Le projet 1

1.1 La raison d'être de la demande 1

1.2 Les projets déjà autorisés 2

1.2.1 Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. 2

1.2.2 Mittal Canada inc. 2

1.2.3 ArcelorMittal Montréal inc. 2

1.3 Les caractéristiques des dépôts 3

1.4 Description générale de la demande 3

2. L'analyse environnementale 4

2.1 La valorisation des poussières 4

2.2 Les autres enjeux 6

2.2.1 La rentabilité économique de l'entreprise 6

2.2.2 La pérennité des fiducies environnementales des deux aciéries 8

2.2.3 Le risque de contamination des eaux souterraines et de surface 10

2.2.4 Le transport des poussières 12

2.2.5 Les émissions diffuses de particules 13

2.2.6 Les GES et le bruit 13

Conclusion 13

Références 15

Annexes 16

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES DES DÉPÔTS DE AMCO ET DE AMC 3

TABLEAU 2 SÉQUENCE D'ENFOUISSEMENT ET ÉVOLUTION DES VOLUMES DE POUSSIÈRES ENFOUIES, TEL QUE PROPOSÉ PAR L'ENTREPRISE, EN FONCTION DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DES CELLULES DES DEUX DÉPÔTS 4

TABLEAU 3 BILAN D'EAU DES CELLULES N° 1 ET A 7

TABLEAU 4 DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE MINIMALE COUVERTE ACTUELLEMENT PAR LE MONTANT FORFAITAIRE DÉPOSÉ DANS LA FIDUCIE 10

TABLEAU 5 RÉSULTATS DE L'ÉCHANTILLONNAGE DE LA CONCENTRATION DE POUSSIÈRES ET DE PLOMB DANS L'AIR AMBIANT AVANT LA MISE EN EXPLOITATION DE LA PREMIÈRE CELLULE D'AMC 12

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS 16

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET (VOIR L'EXEMPLE DU TABLEAU CI-DESSOUS) 19

ANNEXE 3 FIGURE 1 : TRAJET EXTERNE 21

ANNEXE 3 FIGURE 2 : TRAJET INTERNE 23

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification des projets autorisés par les décrets n° 747-2006 du 16 août 2006, délivré à Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. (dossier 3211-21-011), et n° 504-2008 du 21 mai 2008, détenu par Mittal Canada inc. (dossier 3211-21-012), pour l'établissement de deux lieux de dépôt de poussières d'aciérage sur le territoire de la ville de Contrecoeur par ArcelorMittal Montréal inc., le nouveau propriétaire de ces deux établissements.

La demande de modification de décret ne concernant pas une augmentation de capacité de ces lieux de dépôt, elle n'est donc pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Cependant, elle nécessite la délivrance de nouveaux certificats d'autorisation du gouvernement.

Sur la base de l'information fournie par l'initiateur de projet et de l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et des autres ministères (voir l'annexe 1 pour la liste des unités du MDDEP, ministères et organismes consultés) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

1. LE PROJET

1.1 La raison d'être de la demande

La demande d'ArcelorMittal Montréal inc. (AMM), datée du 6 août 2009, a été reçue le 17 août 2009 au MDDEP. Elle concerne principalement l'autorisation d'enfouir les poussières générées par l'exploitation de ses deux aciéries dans l'un ou l'autre de ses dépôts et, par la suite, de n'exploiter qu'une seule cellule des deux dépôts, ce qui aurait pour conséquence de réduire substantiellement les volumes d'eau de pluie accumulée devant être traités. Cette demande découle du fait qu'une telle activité ne peut être réalisée actuellement compte tenu que la condition 2[1] de chaque décret limite l'accès à un dépôt qu'aux seules poussières produites par le titulaire du décret. De plus, la demande vise également à modifier les noms des titulaires des deux décrets à la suite de leur changement de raison sociale et, finalement, à produire un seul rapport environnemental annuel par établissement.

Les principaux enjeux reliés à la demande de modification de ces décrets sont la rentabilité économique de l'entreprise, la protection des emplois qu'elle génère, le maintien du potentiel de valorisation de ces poussières ainsi que la pérennité des fiducies des deux établissements.

---

[1] Intitulée LIMITATIONS

1.2 Les projets déjà autorisés

Les deux dépôts de poussières d'aciérage d'ArcelorMittal Montréal inc. comprennent chacun quatre cellules voisines et indépendantes. Chaque cellule de ces dépôts devait permettre à l'origine de recevoir les poussières produites pendant environ cinq années de production. Ces cellules seront construites, l'une à la suite de l'autre, selon le besoin. Toutefois, la construction des troisième et quatrième cellules de chaque dépôt sera permise uniquement que s'il est démontré qu'il n'y a pas d'autres technologies économiques de remplacement.

La conception de construction de ces dépôts respecte les exigences du *Règlement sur les matières dangereuses* ainsi que du *Guide d'implantation, de contrôle et de suivi des lieux d'enfouissement des sols contaminés*[2].

1.2.1 Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc.

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. (**MCCOI**) génère en moyenne quelque 10 000 tonnes de poussières d'aciérage par année. Les cellules du dépôt 250 000 m^3, pourvues individuellement d'une membrane, seront assises sur une couche d'argile d'une épaisseur d'au moins 24 mètres, ce qui assure une protection efficace de la nappe d'eau souterraine compte tenu de sa faible conductivité.

1.2.2 Mittal Canada inc.

Mittal Canada inc. (**MCI**) génère en moyenne quelque 22 000 tonnes de poussières d'aciérage par année. Le nouveau dépôt de 600 000 m^3 est assis sur une couche d'argile d'une épaisseur minimale de 20 m.

1.2.3 ArcelorMittal Montréal inc.

Mittal inc. est maintenant connue sous le nom d'ArcelorMittal Montréal inc. (**AMM**), ses filiales sont identifiées, à l'interne, respectivement sous les noms d'ArcelorMittal Contrecoeur (**AMC**) et d'ArcelorMittal Contrecoeur-Ouest (**AMCO**). Celles-ci ne possèdent cependant pas de numéros matricules (Cidreq) distinctifs de la société mère canadienne.

1.3 Les caractéristiques des dépôts

Le tableau 1 présente les caractéristiques des dépôts, les dates de construction et de fermeture des cellules et des dépôts respectifs initialement planifiés par les deux aciéries d'ArcelorMittal Montréal inc.

[2] Document de travail

Tableau 1 - Caractéristiques actuelles des dépôts de AMCO et de AMC

Caractéristiques	AMCO	AMC
Capacité du dépôt définitif (m^3)	250 000	600 000
Nombre de cellules des dépôts	4	4
Mise en exploitation de la première cellule	décembre 2006	janvier 2009
Construction de la seconde cellule	**2010**	2014
Construction de la troisième cellule	2015	2019
Construction de la quatrième cellule	2020	2024
Fermeture d'une cellule	6 mois suivant la fin du remplissage	6 mois suivant la fin du remplissage
Suivi post-fermeture	30 ans suivant la fermeture du dépôt	30 ans suivant la fermeture du dépôt

Source : Page 5 de la demande de modification des décrets du 4 août 2009

1.4 Description générale de la demande

L'entreprise demande que les raisons sociales des détentrices des décrets et des permis soient modifiées comme suit :

- Que le nom de « Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. », au décret n° 747-2006 du 16 août 2006, soit remplacé par « ArcelorMittal Contrecoeur-Ouest »;

- Que celui de « Mittal Canada inc. », détentrice du décret n° 504-2006 du 21 mai 2008, devienne « ArcelorMittal Contrecoeur ».

Des aménagements devront être apportés à la dénomination sociale des deux établissements compte tenu que celles indiquées dans la demande d'ArcelorMittal Montréal inc. n'ont pas d'existences légales en tant que telles, car ce sont en fait des divisions administratives ne possédant pas de dénominations sociales incorporées en vertu de la loi régissant les entreprises. Seule ArcelorMittal Montréal inc. en possède une. Ainsi, nous ferons plutôt référence aux établissements concernés de l'entreprise plutôt qu'aux dénominations internes.

La demande concerne également l'autorisation pour chaque usine de ne transmettre au MDDEP qu'un seul rapport annuel des suivis environnementaux exigés pour les décrets et les permis délivrés pour ces projets afin de réduire les coûts associés à ces exigences. Cette demande ne présentant aucun problème particulier, une nouvelle condition aux deux décrets sera ajoutée à cet effet.

Finalement, la principale demande de l'entreprise concerne l'autorisation de déposer les poussières d'aciérage générées par l'exploitation des deux établissements dans l'un ou l'autre des dépôts déjà autorisés (tableau 2). Par la suite, l'entreprise exploiterait, pour les deux aciéries, une seule cellule qui serait ouverte dans un des deux dépôts. Cette dernière serait ainsi la seule en contact avec les précipitations, ce qui permettrait de réduire de façon substantielle les surplus d'eau accumulés nécessitant un traitement. Ces modifications d'exploitation de ces dépôts lui assureraient ainsi une gestion plus flexible de l'ensemble des poussières produites par les deux aciéries.

Tableau 2 - Séquence d'enfouissement et évolution des volumes de poussières enfouies, tel que proposé par l'entreprise, en fonction de l'ouverture et de la fermeture des cellules des deux dépôts

ARCELORMITTAL CONTRECOEUR-OUEST

Cellule	Volume Annuel m³	Volume cumulatif m³	Volume disponible à la fin de l'année *
2004	5 853	Entreposées au site temporaire	
2005	10 677	Entreposées au site temporaire	
Cellule # 1			**62245 M³**
2006	11 139	27 669	34 576
2007	10 642	38 311	23 934
2008	9 707	48 018	14 227
2009	10 000	58 018	4 227
2010	12 000	70 018	-7 773
Cellule # 2			**62245 M³**
2012	10 773	10 773	51 472
2013	34 000	44 773	17 472
2014	34 000	78 773	-16 528
Cellule # 3			**62245 M³**
2017	528	528	61 717
2018	38 000	38 528	23 717
2019	38 000	76 528	-14 283
Cellule # 4			**62245 M³**
2023	24 283	24 283	37 962
2024	44 000	68 283	-6 038

ARCELORMITTAL CONTRECOEUR

Cellule	Volume Annuel m³	Volume cumulatif m³	Volume disponible à la fin de l'année *
Cellule A			**110000 m³**
2008	10 000	10 000	100 000
2009	13 000	23 000	87 000
2010	29 773	52 773	57 227
2011	34 000	86 773	23 227
2012	34 000	120 773	-10 773
Cellule B			**130000 M³**
2014	16 528	16 528	113 472
2015	38 000	54 528	75 472
2016	38 000	92 528	37 472
2017	38 000	130 528	-528
Cellule C			**160000 M³**
2019	14 283	14 283	145 717
2020	38 000	52 283	107 717
2021	44 000	96 283	63 717
2022	44 000	140 283	19 717
2023	44 000	184 283	-24 283
Cellule D			**200000 M³**
2024	6 038	6 038	193 962
2025	52 000	58 038	141 962
2026	52 000	110 038	89 962
2027	52 000	162 038	37 962
2028	52 000	214 038	-14 038

Source : tableau n° 2 de l'annexe 5 de la lettre d'ArcelorMittal Montréal inc. 2009-09-28.

2. L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 La valorisation des poussières

Outre les impacts économiques des deux projets originaux, l'aspect principal ayant été examiné, avait alors été la justification de l'enfouissement de ces poussières d'aciérage.

Ces aciéries avaient alors procédé à l'analyse des technologies qui leur étaient alors disponibles pour la gestion de leurs poussières d'aciérage. Depuis, la situation a peu changé, les procédés Ferrinov, TGE et, peut-être Métallix, présentant le plus de potentiel de réalisation en ce qui a trait à valorisation de ces poussières.

– *L'acceptation sociale du projet*

Les intervenants régionaux avaient été consultés par l'entreprise et ces projets avaient fait l'objet d'un large consensus, les intervenants appuyant leur mise en oeuvre. Seul bémol à ces projets, ceux-ci souhaitaient cependant que l'entreprise privilégie la valorisation et le recyclage des poussières dès qu'une technologie efficace serait disponible. Dans les deux dossiers, des

résolutions favorables au projet avaient également été adoptées par la *Commission technique et de concertation sur les projets de développement industriel* et par le conseil municipal.

– *L'analyse environnementale des projets déjà autorisés*

L'analyse environnementale ministérielle avait permis de conclure que la valorisation éventuelle des poussières constituait l'enjeu majeur des deux projets et, de fait, représentait le seul gain environnemental potentiel à moyen ou à long terme.

Cette analyse nous avait alors amenés à recommander que cet aspect des deux projets fasse l'objet de conditions aux décrets. En effet, ce sont les conditions 2 et 3 qui requièrent de chaque aciérie la démonstration qu'aucune autre alternative économique (de valorisation) à leur enfouissement ne peut être disponible avant qu'elle puisse être autorisée à implanter les troisième et quatrième cellules de chaque dépôt, l'entreprise prévoyant à cette époque qu'une nouvelle cellule devait être ouverte aux cinq ans pour chaque dépôt. À cette fin, le décret requiert le dépôt préalable au ministre d'un rapport en appui à cette demande six mois avant l'ouverture projetée de chacune de ces cellules. Cette démonstration doit être attestée par un tiers expert en la matière.

– *L'analyse environnementale du projet modifié*

Compte tenu que les poussières des deux aciéries seront déposées dans une même cellule et que leurs caractéristiques individuelles s'avèrent différentes, si nous voulons que le potentiel de valorisation individuelle des poussières des deux établissements puisse éventuellement demeurer réalisable dans le futur, ceci nécessiterait que la ségrégation des poussières, selon son origine, puisse être réalisée à même la cellule et que cette information soit documentée par l'entreprise. Or, l'entreprise nous indique qu'elle n'est pas en mesure d'assurer, à même la cellule en exploitation, la ségrégation des poussières provenant des deux usines.

Dans une telle situation, nous croyons que l'autorisation d'ouvrir uniquement une cellule pour recevoir l'ensemble des poussières des deux établissements devrait demeurer une solution temporaire pour pallier aux actuels problèmes économiques de l'entreprise. Aussi, nous recommandons qu'une condition soit prévue à cet effet, c'est-à-dire que l'entreprise ne sera autorisée à déposer les poussières produites par les deux usines uniquement dans la première cellule de AMC ainsi que dans chacune des secondes cellules des deux dépôts. Ceci aurait pour conséquence que la première cellule de AMCO serait uniquement dédiée aux poussières qu'elle produit jusqu'à sa fermeture et que nous devrons, sans doute, oublier la valorisation potentielle du mélange des poussières qui seront enfouies dans les trois autres cellules déjà mentionnées compte tenu que, selon l'entreprise, aucune ségrégation ne pourra y être réalisée. Comme la troisième cellule de AMCO n'aura pas à être construite avant 2016[xi] (la construction de celle de AMC étant prévue pour 2018), cette solution donnerait ainsi à l'entreprise au moins jusqu'à 2016 pour trouver soit une ou des solutions alternatives à l'enfouissement des poussières de ses établissements, des solutions permettant d'assurer la ségrégation des poussières selon l'établissement.

Par ailleurs, nous recommandons que l'entreprise ait toujours à justifier sa demande pour l'ouverture des troisièmes et quatrièmes cellules de ses dépôts dans le cadre de la demande de permis qu'elle devra alors effectuer auprès du ministre.

– *Aspects importants à documenter*

Actuellement, peu d'information existe sur les caractéristiques de ces poussières d'aciérage. En fait, à ce jour, un nombre restreint d'échantillons a été caractérisé, les échantillons ayant été surtout prélevés dans les conteneurs de poussières. **La connaissance des caractéristiques des poussières de diverses sources est l'élément clé pour leur valorisation. Cette connaissance en constitue la première étape obligée et devrait constituer le véritable premier pas vers d'autres pistes de solution que l'enfouissement. Ainsi, un plus grand nombre d'échantillons prélevés de diverses sources plus spécifiques situées en amont (dépoussiéreurs) permettrait de fournir des résultats présentant une meilleure représentativité de ces résidus selon les diverses étapes du procédé, d'en connaître également leur variabilité (moyenne, écart-type, nombre d'échantillons analysés, date) et de permettre d'identifier les facteurs les influençant.**

Ces échantillonnages devraient également tenir compte des facteurs suivants devant être documentés :

- Composition de l'alimentation au procédé : la quantité et la proportion des divers types de ferraille et des autres intrants dans l'alimentation en relation avec les caractéristiques des divers types d'acier produits associés à chacun des conteneurs;
- Granulométrie, quantité et proportion de poussières produites et leur composition en métaux des poussières produites à chaque point de captage en relation avec la production des divers types d'acier produits afin de connaître l'influence du point de captage sur la composition des poussières.

Nous recommandons donc qu'AMM procède à deux campagnes d'échantillonnage par trimestre des poussières des divers dépoussiéreurs des deux établissements à la suite des arrêts des fours des deux établissements. Trois échantillons devraient être prélevés lors de chaque campagne d'échantillonnage. Ces poussières devraient alors être analysées pour les éléments suivants : aluminium, antimoine, argent, arsenic, baryum, béryllium, bismuth, bore, cadmium, calcium, chrome, cobalt, cuivre, étain, fer, fluor, lithium, magnésium, manganèse, mercure, molybdène, nickel, plomb, potassium, sélénium, silicium, sodium, strontium, tellure, thallium, titane, vanadium, zinc et zirconium. Aussi, AMM devra compléter à cet effet son programme d'échantillonnage puis le transmette pour l'approbation du ministre. Une condition à cet effet est recommandée aux deux projets de décrets.

2.2 Les autres enjeux

2.2.1 La rentabilité économique de l'entreprise

– *La problématique actuelle*

Le fer des fines poussières d'aciérage se combine chimiquement avec l'eau de pluie accumulée dans les cellules pour former des oxydes de fer qui s'avèrent beaucoup plus stables que les poussières de fer. Au cours des dernières années, la réduction de la production d'acier des deux usines d'AMM a occasionné une baisse de la production et des poussières d'aciérage enfouies. Il en a ainsi résulté une accumulation progressive d'eau de pluie dans les cellules en exploitation. De plus, cette problématique s'est accentuée par le fait que les cellules restent ainsi ouvertes plus longtemps que les cinq années prévues au projet original.

Par ailleurs, le temps de contact accru de l'eau de pluie avec ces poussières oxydées occasionne une augmentation du niveau de contamination de cette eau par suite de la solubilisation des métaux lourds, présents dans ces poussières, qui deviennent ainsi plus disponibles et plus facilement lixiviables. D'autre part, les précipitations annuelles des dernières années ayant été supérieures aux données moyennes enregistrées par le passé, ceci a eu pour conséquence d'empirer la problématique des surplus d'eau dans les cellules et la contamination de ces eaux.

En conséquence, les coûts reliés au traitement de ces eaux ont été supérieurs aux prévisions, ce qui nuit à sa rentabilité économique.

– *La solution proposée*

À la fermeture de l'une des deux cellules actuellement en exploitation (la cellule n° 1 de AMCO), la mise en œuvre de la proposition de l'entreprise aurait pour conséquence qu'une seule cellule (la cellule A d'AMC) serait par la suite en exploitation et donc en contact avec les précipitations. À la suite de la fermeture de cette dernière, une seule cellule serait maintenue en exploitation dans l'un ou l'autre dépôt (voir le tableau 3).

Cette flexibilité dans ses opérations lui permettrait de réduire, dans une situation de pleine production, le temps de remplissage d'une cellule, la durée de vie d'une cellule passant alors de cinq à environ deux ans pour les cellules d'AMCO, et à trois et demi ou quatre ans pour celles de l'autre dépôt.

Dès lors, en raison de la présence d'une moindre superficie (une cellule au lieu de deux cellules) en contact avec l'atmosphère, moins de pluie s'y accumulerait. L'accroissement du volume de poussières déposées (voir tableau 3) dans cette cellule amènerait un meilleur contact de celles-ci avec l'eau accumulée et, progressivement, une inversion du processus actuel d'accumulation des eaux de pluie dans la cellule se produirait, améliorant ainsi graduellement le bilan d'eau. En effet, dès que la cellule A deviendrait la seule en exploitation, ces surplus d'eaux de pluie à traiter diminueraient progressivement pour devenir nuls puis, le bilan d'eau deviendrait par la suite négatif. Par conséquent, la réduction progressive des surplus d'eau dans les cellules amènerait une réduction progressive des coûts de traitement de ces eaux pour devenir nuls par la suite. Cette approche aiderait la rentabilité économique d'AMM.

Tableau 3 Bilan d'eau des cellules n° 1 et A

AMCO Cellule #1	Précipitation (St-Hubert) mm	Surface Cellule # 1 m²	Volume d'eau reçue m³	Volume de poussières m³	* Volume d'eau absorbée m³	** Volume d'eau évaporée m³	Volume d'eau résiduelle m³	Volume d'eau expédiée m³	Injection eau alcaline m³	Sommation des surplus m³
2006	1 320,5	12 100,0	15 978,1	11 139,0	5 235,3	7 989,0	4 253,7	0,0	0	4 253,7
2007	1 121,3	12 100,0	13 567,7	10 642,0	5 001,7	6 783,9	1 782,1	0,0	0	6 035,8
2008	1 104,9	12 100,0	13 369,3	9 707,0	4 562,3	6 684,6	2 122,4	0,0	0	8 158,2
2009	1 046,3	12 100,0	12 660,2	10 000,0	4 700,0	6 330,1	1 630,1	3 000,0	1 000	5 788,3
2010	1 046,3	12 100,0	12 660,2	4 227,0	1 986,7	6 330,1	4 343,4	6 000,0	2 500	1 631,7

AMC Cellule A	Précipitation (St-Hubert) mm	Surface Cellule A m²	Volume d'eau reçue m³	Volume de poussières m³	* Volume d'eau absorbée m³	** Volume d'eau évaporée m³	Volume d'eau résiduelle m³	Volume d'eau expédiée m³	Injection eau alcaline m³	Sommation des surplus m³
2006	1 320,5	N/A								
2007	1 121,3	N/A								
2008	1 104,9	N/A								
2009	1 046,3	17 500,0	18 310,3	13 000,0	6 110,0	9 155,1	3 045,1	0,0	0,0	3 045
2010	1 046,3	17 500,0	18 310,3	29 773,0	13 993,3	9 155,1	-4 838,2	0,0	0,0	-1 793
2011	1 046,3	17 500,0	18 310,3	34 000,0	15 980,0	9 155,1	-6 824,9	0,0	0,0	-8 618
2012	1 046,3	17 500,0	18 310,3	23 227,0	10 916,7	9 155,1	-1 761,6	0,0	0,0	-10 380

* Hypothèse : Les poussières absorbent 47 % d'eau
** Hypothèse : L'évaporation a été estimée à 50 %

Nous pouvons ainsi conclure que cette demande s'avère effectivement justifiée, du moins à court terme, car sa mise en œuvre permettrait une nette amélioration de la situation actuelle en raison de la réduction de la contamination des eaux de pluie résiduelles, du risque potentiel associé et des moindres coûts économiques pour le traitement de celles-ci.

Par contre, lorsque toutes les poussières d'AMM seront enfouies dans une seule cellule, nous croyons qu'il s'avérera nécessaire de prévoir certaines mesures particulières dans leur gestion. En effet, compte tenu que les caractéristiques individuelles des poussières des deux aciéries s'avèrent différentes, nous devons nous assurer qu'une valorisation des poussières de l'une ou l'autre aciérie puisse être éventuellement réalisable. Rappelons que seule une partie des poussières d'AMC est actuellement valorisée dans un mélange pour cimenteries et, peut-être, comme pigments de peinture par le procédé Ferrinov. Aussi, deviendrait-il tout à fait pertinent, pour ne pas dire essentiel, qu'une ségrégation des poussières, selon leur origine, puisse être réalisée à même la seule cellule en exploitation et que cette information soit documentée par chaque établissement. Or, l'entreprise nous indique qu'une telle ségrégation ne serait pas possible si elle exploite une seule cellule.

– *Conclusion*

Comme solution mitoyenne, les deux établissements pourraient enfouir leurs poussières dans une seule cellule en tentant de placer, du mieux qu'elles peuvent, les poussières provenant d'AMCO dans une partie limitée de la cellule d'AMC tout en documentant la situation. Ainsi, ces poussières pourraient être enfouies successivement dans la première cellule d'AMC puis, dans la seconde cellule d'AMCO et finalement dans la seconde cellule d'AMC. Comme la ségrégation des poussières à même ces trois cellules ne peut être assurée actuellement, selon la compagnie, une valorisation des poussières de l'une ou l'autre origine est loin d'être garantie, du moins dans le contexte actuel.

Cette solution donnerait alors environ cinq à six ans à la compagnie pour traverser la récente crise économique, se rétablir financièrement, pour mettre au point et en application ses options de gestion des eaux alcalines des cellules et pour trouver des solutions alternatives à l'enfouissement.

Nous recommandons donc qu'une condition soit prévue à cet effet. Toutefois, si cela demeure encore nécessaire, AMM aura la possibilité de faire une demande au ministre de poursuivre l'enfouissement de l'ensemble de ses poussières dans les troisièmes et quatrièmes cellules de ses deux dépôts si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut assurer une ségrégation des poussières à même la cellule d'enfouissement et qu'elle puisse également démontrer que les conditions techniques et économiques du moment ne permettent pas la valorisation de ses poussières.

2.2.2 La pérennité des fiducies environnementales des deux aciéries

– *La condition prescrite aux décrets actuels*

La condition 14 des décrets des deux aciéries requiert la création d'une fiducie d'utilité sociale pour la gestion postfermeture de ces dépôts, celle-ci étant établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec. Chaque entreprise a déjà mis en place sa propre fiducie. Afin d'assurer la pérennité de ces fiducies, cette condition prévoit par ailleurs, au minimum, que des versements

trimestriels soient versés à ces fiducies, ces derniers devant correspondre aux volumes de poussières enfouies pendant cette période d'exploitation.

De plus, l'entreprise doit fournir au Ministère une attestation provenant d'un tiers expert en ce domaine qui confirme au Fiduciaire les volumes annuels enfouis dans le dépôt en exploitation. Finalement, l'entreprise doit effectuer aux trois ans une révision des sommes qui y sont accumulées. Le cas échéant, une révision du montant unitaire peut s'avérer nécessaire.

– *L'état de situation des fiducies*

En raison des coûts annuels récurrents importants de gestion fiduciaire qu'impliquent le dépôt trimestriel des sommes prévues par la condition 14 des décrets et l'attestation, requise d'un tiers expert, pour le volume de poussières enfouies annuellement, l'entreprise a plutôt choisi d'effectuer un dépôt d'un montant forfaitaire important (307 000 $) à la signature de la fiducie d'AMCO, somme qui, selon le Service de l'analyse et des instruments économiques du Ministère, permettrait de couvrir actuellement jusque vers 2020 l'équivalent des obligations prévues (sommes accumulées requises) à la condition 14 du décret n° 747-2006 du 16 août 2006.

En ce qui a trait à la fiducie d'AMC, c'est un montant forfaitaire de 427 275 $ qui a été versé à cette fin en février 2010, somme qui permettrait de couvrir jusqu'en 2019 l'équivalent des obligations requises par la condition 14 du décret n° 504-2006 du 21 mai 2008.

Malgré le dépôt d'importants montants forfaitaires dans ces deux fiducies qui couvrent de nombreuses années de production, chaque établissement devra, lorsque la moitié de la capacité d'enfouissement de son dépôt sera atteinte, démontrer aux trois ans que les sommes accumulées dans la fiducie assurent sa pérennité et fournir annuellement au fiduciaire une attestation d'un tiers expert en ce domaine qui confirme le volume annuel enfoui.

– *La nouvelle demande*

La proposition de l'entreprise a maintenant pour effet de modifier la séquence d'enfouissement des poussières dans les cellules des deux dépôts. **Qu'en est-il de la pérennité à long terme des fiducies mises en œuvre par l'entreprise avec le nouveau scénario d'exploiter une seule cellule alternativement dans un dépôt puis dans l'autre?**

Bien que des sommes forfaitaires ont été déposées par ArcelorMittal Montréal inc., dans chaque fiducie, une révision des sommes devant être déposées est prévue lorsque chaque dépôt aura atteint 50 % de sa capacité.

Ces calculs ont été effectués en prenant comme hypothèse que ces établissements fonctionneraient à pleine capacité, ce qui ne constitue pas la situation actuelle en raison du présent ralentissement économique. Nous devons donc considérer que ces estimés correspondent à la pire situation.

Le dépôt du montant forfaitaire de 307 000 $ à la fiducie d'AMCO permettrait au minimum de couvrir jusqu'en 2019 (Tableau 4)l'équivalent des obligations prévues (sommes requises) à la condition 14 du décret n° 747-2006 du 16 août 2006, et ce, sans tenir compte des éventuels intérêts accumulés. Par ailleurs, lorsque 50 % de la capacité d'enfouissement sera atteinte, soit en 2017, cette fiducie prévoit une évaluation des volumes enfouis et de la suffisance des sommes accumulées au patrimoine fiduciaire.

Tableau 4 - Détermination de la période minimale couverte actuellement par le montant forfaitaire déposé dans la fiducie

DÉPÔT	CAPACITÉ TOTALE m^3	CRITÈRE UTILISÉ 50 % de la capacité d'enfouissement m^3	ANNÉE pour l'atteinte du 50 % de la capacité d'enfouissement	CRITÈRE UTILISÉ Volume minimum couvert par le montant forfaitaire (1) m^3	ANNÉE pour l'atteinte du volume couvert par le montant forfaitaire (*)
AMCO	250 000	125 000	**2017**	170 556	2019
AMC	600 000	300 000	2021	275 661	**2020**

(1) AMCO : le montant forfaitaire déposé dans la fiducie est de 307 000 $ et le coût unitaire par tonne de 1,80 $/$m^3$
AMC : le montant forfaitaire déposé dans la fiducie est de 427 275 $ et le coût unitaire par tonne de 1,55 $/$m^3$
NOTE : le calcul tient compte uniquement du montant forfaitaire déposé dans chaque fiducie sans les intérêts
(*) Sans compter les intérêts accumulés.

Pour ce qui est du montant forfaitaire de 427 275 $ versé à la fiducie d'AMC et ce, sans compter les intérêts accumulés, l'équivalent des obligations prévues à la condition 14 du décret n° 504-2006 du 21 mai 2008 permettrait de couvrir la période s'étendant jusqu'en 2020, ce qui correspond grosso modo à l'atteinte de la moitié de la capacité d'enfouissement de ce lieu prévu en 2021. De plus, la fiducie d'AMC prévoit également une évaluation des volumes enfouis et de la suffisance des sommes présentes au patrimoine fiduciaire en 2019.

– *Conclusion*

Nous recommandons d'apporter des modifications à la condition 14 des deux décrets afin de refléter la situation actuelle de chaque fiducie et, notamment du fait que MCCOI a fait cession de ses actifs à MCI, du fait que des dépôts forfaitaires ont été effectués aux deux fiducies, que nous devons nous assurer de la pérennité de ces fiducies et afin de permettre éventuellement à AMM d'y effectuer d'autres versements forfaitaires.

2.2.3 Le risque de contamination des eaux souterraines et de surface

À la suite de la fermeture de la cellule n° 1 d'AMCO, la mise en œuvre de la proposition de l'entreprise aurait pour conséquence que seule la cellule A d'AMC serait par la suite en exploitation et donc en contact avec les précipitations.

Cette nouvelle situation amènera une diminution progressive des surplus actuels des eaux de pluie pour devenir nuls puis, selon les estimés de l'entreprise, le bilan d'eau deviendrait négatif. Ceci réduirait d'autant le risque de percolation des eaux contaminées par la lixiviation des

métaux lourds au travers du dépôt de poussières et l'éventuelle contamination des eaux souterraines. Sa mise en œuvre permettrait donc une nette amélioration de la situation.

Par ailleurs, en raison des activités d'exploitation, l'autre source de contamination des eaux souterraines, ainsi que de celles de surface, par les eaux de pluie découlerait de la lixiviation des éventuels dépôts d'émissions diffuses de poussières d'aciérage autour du lieu de dépôt puis de la percolation de ces eaux en profondeur.

Les sources diffuses peuvent provenir de diverses sources :

1) au point d'entreposage et de chargement des poussières à l'usine (dépoussiéreurs, silo d'entreposage et conteneurs);
2) lors du transport des poussières vers les lieux de dépôt;
3) au quai de déchargement des poussières de la cellule d'enfouissement;
4) lors du profilage des poussières dans la cellule.

Les concentrations des matières en suspension des trois échantillonnages effectués sur les eaux de surface, mesurées lors de la construction de la première cellule de MCI, ont été respectivement de 7, 12 et 19 mg/l, la norme étant de 30 mg/l. En ce qui a trait aux hydrocarbures pétroliers (C10-C50), dont la norme est de 2 mg/l, les résultats obtenus lors de ces échantillonnages présentaient une concentration inférieure à la limite de détection (0,1 mg/l).

Dans le cadre de sa demande, AMM indique que les programmes actuels de suivi et de surveillance requis par les décrets de ses deux établissements seront maintenus en les adaptant lorsqu'une seule cellule sera en exploitation. **Toutefois, compte tenu que les volumes de poussières enfouies prochainement dans la seule cellule qui sera exploitée seront supérieurs[3] à la situation actuelle[4] et que les exigences (critères et normes) du milieu récepteur ont évolué au cours des dernières années, nous recommandons qu'une mise à jour des documents des exigences des deux établissements soient effectuée afin de refléter la situation actuelle.**

Si des dépassements des exigences étaient observés, AMM devrait, dans un premier temps, en aviser le Ministère. Nous recommandons que, par la suite, AMM poursuive alors cet échantillonnage mensuellement pendant trois mois pour la source des eaux usées présentant un tel dépassement afin de confirmer ou d'infirmer le résultat obtenu.

2.2.4 Le transport des poussières

Lorsque les poussières d'une aciérie seront acheminées dans la cellule en exploitation du dépôt définitif de l'autre aciérie, deux scénarios de transport des poussières examinés selon le lieu de dépôt en exploitation; les trajets sont présentés aux figures 1 et 2 de l'annexe 3. Le transport des poussières sera effectué durant la journée lorsque la circulation est réduite, soit principalement en dehors des heures de changement de quart de travail, ce qui minimisera ainsi le risque d'accidents routiers.

---

[3] Ils seront de 34 000 tonnes par année au lieu de 10 000 tonnes par année lorsque les poussières seront enfouies chez AMCO.

[4] Les risques de contamination des diverses eaux étant alors augmentés.

Ces deux tracés sont une route interne à construire reliant les deux propriétés ainsi que celui empruntant en partie la route des Aciéries. Dans le cas d'AMCO, la distance additionnelle pour un aller simple serait de 1,47 km pour l'option de la route entre les deux propriétés et de 6,27 km si les camions empruntent plutôt la route des Aciéries. Dans le cas d'AMC, la distance additionnelle serait de 2,18 km pour l'aller simple pour la route reliant les deux propriétés et de 2,25 km pour le trajet passant par la route des Aciérie, les distances additionnelles de transport respectives étant presque équivalentes.

Les distances additionnelles requises pour le transport des poussières, lorsqu'une seule cellule est en exploitation, seront supérieures à la situation actuelle d'environ 4,5 km par voyage, quel que soit le trajet privilégié, pour les poussières d'AMCO lorsqu'elles seront enfouies dans l'autre dépôt. Toutefois, elles le seront, soit de 3 km ou de 12,5 km, selon le trajet retenu pour la situation inverse.

L'enfouissement de l'ensemble des poussières produites par les deux aciéries dans un même lieu de dépôt aura évidemment pour conséquence d'augmenter l'achalandage à cette cellule d'enfouissement. Toutefois, compte tenu des précautions prises lors du déchargement (utilisation de gicleurs d'eau), du nivellement des poussières et lors de périodes de sécheresse, nous n'entrevoyons pas de problèmes significatifs.

2.2.5 Les émissions diffuses de particules

Tableau 9 - Résultats de l'échantillonnage de la concentration de poussières et de plomb dans l'air ambiant avant la mise en exploitation de la première cellule d'AMC

Paramètre	Normes (concentrations)	Mesures (concentrations)
Particules totales	150 µg/m^3 (24 heures)	60 µg/m^3
Particules inférieures à 2,5 µg/m^3	inférieure à 30 µg/m^3	moyenne inférieure à 15 µg/m^3 et toutes inférieures à 30 µg/m^3
Concentration de plomb	2 µg/m^3 (valeur annuelle à l'extérieur de la limite de propriété)	inférieure à 2 µg/m^3

Compte tenu que toutes les poussières des deux établissements seront éventuellement enfouies uniquement dans une même cellule d'un dépôt pour les six prochaines années, ceci augmentera le nombre de déchargements et donc l'achalandage à cet endroit. Toutefois, nous ne croyons pas que ceci occasionnera de problèmes sérieux en ce qui a trait aux émissions diffuses de poussières compte tenu des précautions généralement prises par AMM lors du déchargement et du profilage des poussières dans cette cellule. Compte tenu que la concentration de PM2,5 est parfois située entre 15 µg/m^3 et 30 µg/m^3, nous croyons encore utile que le suivi de la concentration de ces contaminants dans l'air ambiant soit maintenu. Ceci permettra de confirmer le non-dépassement des normes applicables avec la nouvelle situation. Par contre, si des dépassements étaient observés lors du suivi, AMM devra en identifier la cause et apporter les mesures appropriées.

2.2.6 Les GES et le bruit

Les émissions de GES découlant de l'exploitation actuelle des dépôts des deux usines correspondent respectivement à 0,0000033 % et 0,0000057 % de la totalité des émissions canadiennes. Dans la pire situation où les émissions seront presque le double qu'actuellement

soit lors du transport des poussières d'AMCO vers le dépôt d'AMC en 2018, celles-ci demeureront malgré tout négligeables par rapport au bilan canadien.

Les activités du parc industriel et le Port de Montréal, la circulation automobile et de camions ainsi que les activités ferroviaires du Canadien National teintent actuellement très fortement le niveau de bruit local. De plus, en raison de l'éloignement des deux aciéries des résidences les plus proches, aucune plainte de citoyens n'a été signalée ni au Ministère ni à la compagnie en raison de leurs activités d'enfouissement de poussières.

CONCLUSION

Les principaux enjeux reliés à la modification du projet sont la rentabilité économique de l'entreprise, la protection des emplois qu'elle génère, le maintien du potentiel de valorisation des poussières (justification), la pérennité des fiducies de gestion postfermeture des deux établissements et le risque environnemental de contamination des eaux souterraines et de surface.

En effet, la mise en œuvre de ces propositions permet une réduction significative des surplus d'eau à gérer dans les cellules et de leurs coûts de traitement, ce qui améliorerait la rentabilité de l'entreprise tout en réduisant également le risque de contamination de l'environnement par ces eaux. Les modifications proposées présenteraient des impacts mineurs sinon négligeables sur l'environnement uniquement dans la mesure où l'entreprise pourrait procéder à la ségrégation des poussières provenant des deux aciéries à même la cellule recevant l'ensemble des poussières afin de permettre, le cas échéant, de valoriser ultérieurement les poussières provenant de l'une ou de l'autre aciérie.

Comme la compagnie indique que sa proposition ne peut actuellement assurer une ségrégation des poussières de ces deux établissements lorsque celles-ci seront déposées dans une seule cellule, il est recommandé d'autoriser uniquement le dépôt des poussières des deux usines dans l'actuelle cellule de MCI ainsi que, par la suite, successivement dans la seconde cellule des deux lieux de dépôts. Ainsi, cela donnerait environ six ans à l'entreprise pour traverser la crise économique et se rétablir financièrement. La demande d'ArcelorMittal Montréal inc. est alors acceptable au plan environnemental, mais nécessite néanmoins la modification de certaines conditions des décrets qui lui ont déjà été délivrés.

L'analyse environnementale de la proposition de l'entreprise permet de conclure que sa mise en œuvre est jugée acceptable au plan environnemental dans la mesure du respect de l'ensemble des engagements pris par l'initiateur de projet et que certaines conditions aux décrets y soient apportées. Ces conditions concernent la modification des conditions 1 (ajout de documents), 2 (limitations au projet), 3 (solutions alternatives à l'enfouissement), 14 (garanties financières pour la gestion postfermeture) et l'ajout de la condition 16 (rapport annuel).

Original signé par :

Jean-François Coulombe, chef de service
Service des projets industriels et en milieu nordique
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

a) Dossier ArcelorMittal Montréal inc. (pour les deux décrets)

- ARCELORMITTAL MONTRÉAL INC. Demande de modification de décrets. *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification aux décrets* n° *747-2006 et* n° *504-2008 – Rapport principal et annexes*, 4 août 2009, 13 pages et 8 annexes;

- Lettre de transmission de la demande de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 août 2009, concernant la modification des décrets n° 747-2006 du 16 août 2006 et n° 504-2008 du 21 mai 2008, 1 page;

- Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 septembre 2009, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets n° 747-206 du 16 août 2006 et n° 504-2008 du 21 mai 2008, 7 pages et 6 annexes;

- Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets n° 747-2006 du 16 août 2006 et n° 504-2008 du 21 mai 2008, 2 pages;

- Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Mario Leblanc, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2010, transmettant le rapport annuel de l'établissement Contrecoeur, 1 page et 1 pièce jointe;

- Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 avril 2010, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets n° 747-2006 du 16 août 2006 et n° 504-2008 du 21 mai 2008, 10 pages et 12 annexes;

- Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 juin 2010, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets n° 747-2006 du 16 août 2006 et n° 504-2008 du 21 mai 2008, 3 pages et 2 annexes;

- Lettre de M. Jean Lavoie, d'ArcelorMittal Montréal inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juin 2010, concernant l'information complémentaire relativement à la demande de modification des décrets numéros 747-2006 du 16 août 2006 et 504-2008 du 21 mai 2008, 1 page et 2 pièces jointes.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'analyse environnementale du projet a été réalisée en consultation avec les directions suivantes du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie;
- la Direction des Politiques en milieu terrestre, Service des lieux contaminés et des matières dangereuses;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et expertises;

et avec les ministères suivants :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère des Transports;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DES DÉCRETS DE MCCOI ET DE MCI

Date	Événement
Demande de modification des décrets n° 747-2006 et n° 504-2008	
2009-08-17	Réception de la demande de modification des décrets n° 746-2006 du 16 août 2006 et n° 504-2008 du 21 mai 2008
2009-09-28	Lettre d'information complémentaire d'ArcelorMittal Montréal inc.
2009-10-23	Lettre d'information complémentaire d'ArcelorMittal Montréal inc.
2010-04-29	Lettre d'information complémentaire d'ArcelorMittal Montréal inc.
2010-06-04	Lettre d'information complémentaire d'ArcelorMittal Montréal inc.
2010-06-22	Lettre d'information complémentaire d'ArcelorMittal Montréal inc.

ANNEXE 3 - FIGURE 1 : TRAJET EXTERNE

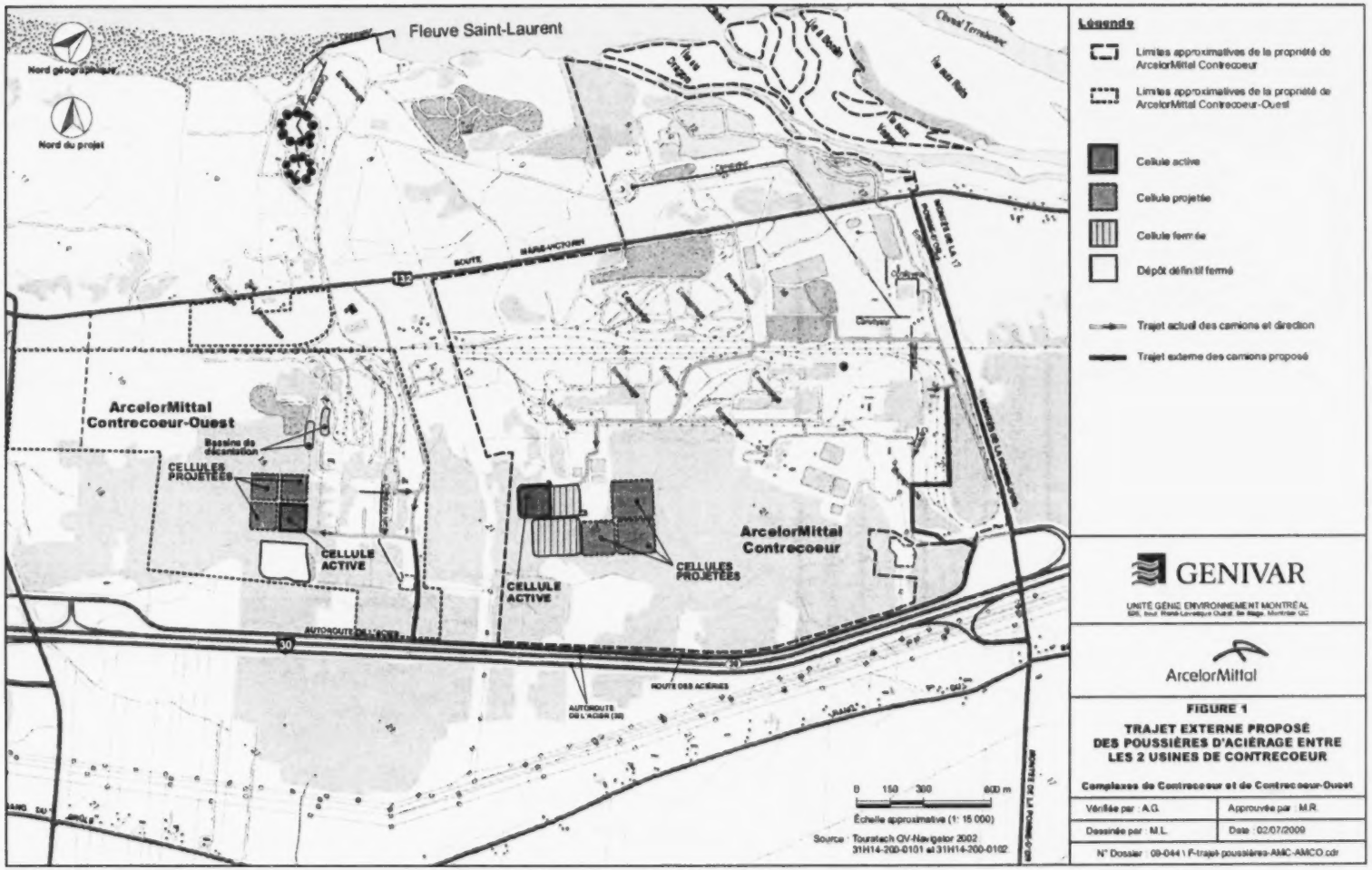

FIGURE 1

TRAJET EXTERNE PROPOSÉ DES POUSSIÈRES D'ACIÉRAGE ENTRE LES 2 USINES DE CONTRECOEUR

Complexes de Contrecoeur et de Contrecoeur-Ouest

Vérifiée par : A.G.	Approuvée par : M.R.
Dessinée par : M.L.	Date : 02/07/2009
N° Dossier : 09-044 \ F-trajet-poussières-AMC-AMCO.cdr	
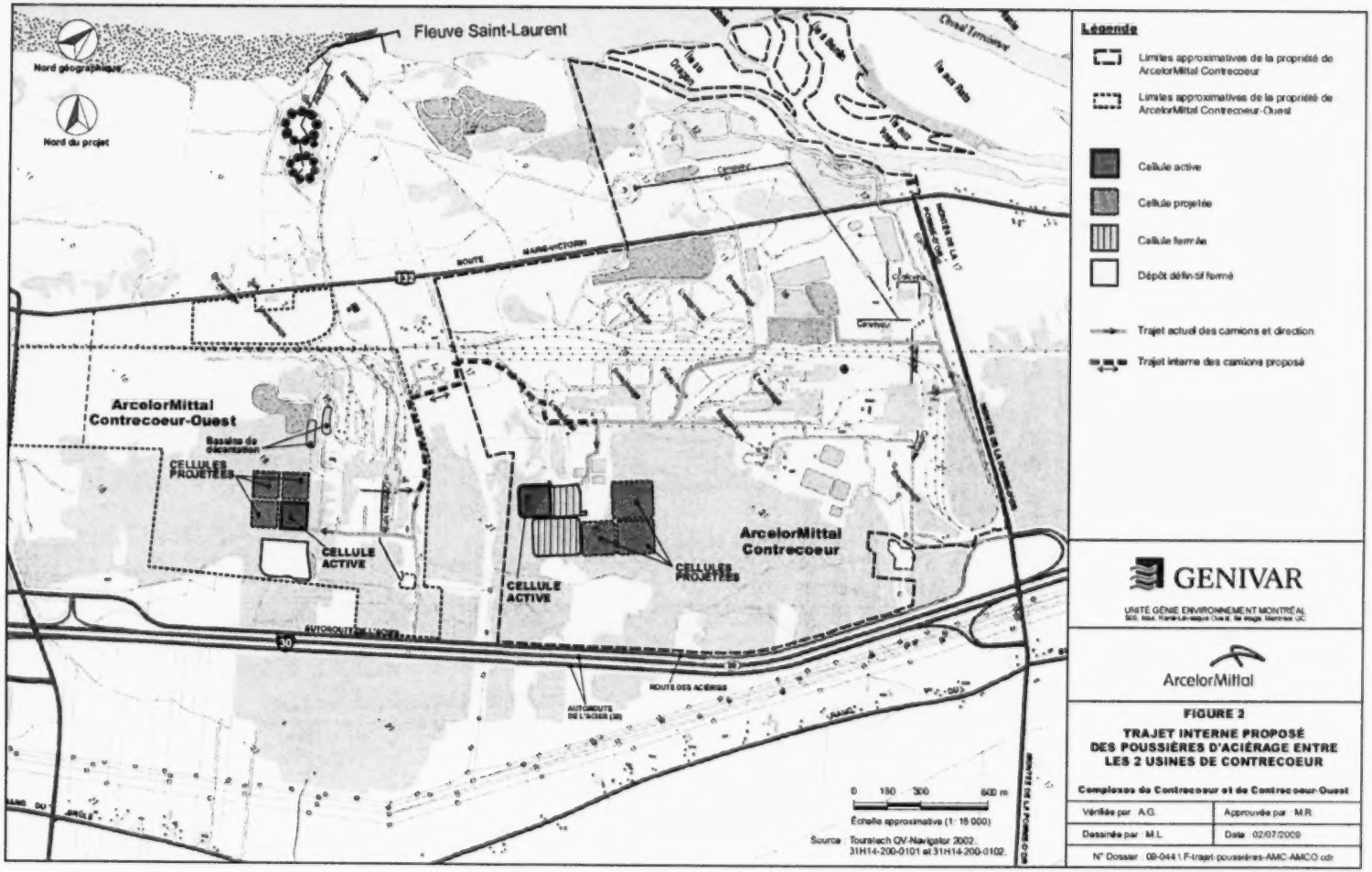
ANNEXE 3 - FIGURE 2 : TRAJET INTERNE